



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées

PS

ARRETE

**N°2005-276-15 du 3 octobre 2005 portant
prescriptions spéciales à la Sarl OLAGRI
pour sa plate forme de compostage à WITTENHEIM.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées-soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 ;
- VU** l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 janvier 2005 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets révisé et approuvé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin le 21 mars 2003 ;
- VU** le rapport du 25 juillet 2005 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité relève du régime de la déclaration tel que défini dans la nomenclature des ICPE pour la rubrique n° 2170 ;
- CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 29 juin 2005, l'inspecteur des ICPE n'a pas constaté de nuisances olfactives ;
- CONSIDÉRANT** les plaintes reçues par le préfet ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de nuisances issues de l'installation ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : champ d'application

La Sarl OLAGRI, dont le siège social est situé 16, rue de Hirtzbach - BP 2517 - 68058 MULHOUSE Cedex, est tenue en tant qu'exploitant de la plate forme de compostage située sur la commune de Wittenheim au lieu-dit "Schoenensteinbach" de se conformer aux prescriptions spéciales définies ci-après.

Article 2

Dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet une étude avec échéancier de réalisation visant à mettre en place tout moyen permettant de disposer d'éléments d'appréciation sur les nuisances ressenties par les riverains de sa plate forme de compostage. Le périmètre à prendre en compte devra a minima comprendre les cités Sainte-Barbe, Jeune Bois et Fernand des communes de RUELISHEIM et WITTENHEIM.

Cette étude devra a minima permettre de vérifier les prescriptions des articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté ministériel susvisé par la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier cet impact et la gêne induite et permettre une meilleure prévention des nuisances. Elle pourra se traduire entre autre, par la mise en place d'une structure type "groupe nez", permettant également d'éviter les amalgames sur l'origine des nuisances en corrélant les informations recueillies avec l'activité de la plate forme (arrivée de boues, mélange des co-produits, épandage des eaux résiduaires etc.), les relevés météorologiques locaux (rose des vents etc.) et les autres activités du secteur. Elle permettra de mesurer l'efficacité des moyens mis en place pour réduire les nuisances.

Article 3

Dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet une étude permettant de justifier :

- le bon dimensionnement de la plate forme en fonction du procédé utilisé et des tonnages compostés : capacité à mettre sans délai sur une aire de ventilation forcée les lots de mélanges de coproduits à composter ; risques de création de circuits préférentiels dans les andains créant des conditions anaérobies ponctuelles en fonction des dimensions des andains et de la puissance des ventilateurs ; capacité de production des aires de ventilations forcées en respectant la hauteur de 3 mètres, etc. ;
- le bon dimensionnement des bâches recouvrant les andains sources de nuisances, leur type (imperméable, semi perméable, etc.) et principe d'efficacité lors et hors périodes de ventilation forcée ;
- la mise en place de stockages préventifs des produits de traitement des odeurs afin de parer plus rapidement à une reprise des nuisances et s'affranchir d'éventuels délais de livraison.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet un bilan de l'activité du site sur la période des 12 derniers mois :

- tonnage des différents co-produits traités avec les éléments permettant d'estimer ceux causant le plus de problèmes : composition des boues, relations entre la concentration en azote présent dans les boues avec les risques de nuisances potentielles et constatées, etc. ;
- tonnages produits ;

- gestion des eaux résiduaires : quantités utilisées dans les andains, quantités épandues (avec analyses réalisées), traitements mis en place dans le bassin de rétention etc. ;
- pour chaque produit de traitement des odeurs utilisé, l'exploitant indiquera les références du produit, les quantités et les fréquences d'apport préconisées et celles effectivement appliquées, le principe de réaction (produit masquant ou modifiant la structure des polluants etc.), les tests d'écotoxicité, etc.

Article 5

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au préfet des propositions de solutions de traitement des nuisances :

- gestion optimisée de la plate forme : apports restreints permettant de mieux prévenir les risques d'apparition de conditions anaérobies et/ou les émissions d'effluents gazeux ;
- analyse technico-économique de la mise en place de silos de stockages pourvus de dispositifs d'extraction et de traitement d'air ;
- implantation, création de rideau d'arbres, d'essences appropriées autour (au moins sur les secteurs à problèmes) du site, etc.

Article 6 : frais

Les frais inhérents au respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives prévues par la réglementation des ICPE.

Article 8 : publicité

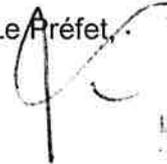
Conformément aux articles 30 et 27 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions spéciales est affiché pendant une durée minimum de un mois à la mairie de Wittenheim avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions spéciales.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 3 OCT 2005

Le Préfet,



Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.